

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.863 du 20 janvier 2015

A. 208.079/VIII-8379

En cause : **le centre public d'action sociale de Spa**, représenté par son conseil de l'action sociale,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bruno COLLINS, avocat,  
place Saint-Jacques 11/2  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Joseph HOLLANGE, avocat,  
rue du Petit-Bois 31  
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**PAROTTE** Nadine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Laurence RASE et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par le centre public d'action sociale de Spa qui demande l'annulation de "l'arrêté adopté le 20 décembre 2012 par la Région Wallonne, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville (Réf : 050201/03/FPL-880/CC/031212/ SPA-2012-1363/AM/jud) en tant qu'il dit pour droit :

1. que le recours introduit le 13 décembre 2005, introduit Maître COLLINS au nom du CPAS de SPA conformément au prescrit de l'article 53 de la loi du 08 juillet 1976 précitée, est recevable et non fondé;

2. que l'arrêté pris en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 par la Députation permanente portant refus d'approuver la délibération du 03 août 2005 du Conseil de l'aide sociale de SPA est confirmé;
3. que la délibération du Conseil de l'aide sociale de SPA du 03 août 2005 décidant de prononcer une sanction disciplinaire de la démission d'Office à l'encontre de Madame PAROTTE, infirmière en chef au sein de la maison de repos et, précisant que la suspension préventive est réputée rapportée est non approuvée et ne peut donc sortir ses effets";

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par laquelle Nadine PAROTTE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires ampliatif et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Ingrid EVERARTS, loco M<sup>e</sup> Bruno COLLINS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Françoise DACHE, loco M<sup>e</sup> Joseph HOLLANGE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 198.254 du 26 novembre 2009 et n° 220.134 du 29 juin 2012; que par ce dernier arrêt, le Conseil d'État a annulé l'arrêté adopté le 31 mai 2010 par lequel le ministre régional des Pouvoirs locaux et de la Ville déclare notamment, pour une deuxième fois, recevable mais "non fondé" le recours introduit par la partie requérante, le 13 décembre 2005, au motif que la partie adverse n'a pas correctement

motivé l'arrêté attaqué en considérant que la procédure disciplinaire dirigée contre la partie intervenante a duré un peu moins de cinq ans en tenant compte de la procédure mue devant le Conseil d'État; que ce dernier a jugé que la procédure diligentée devant lui ne pouvait être prise en compte; que l'arrêt a été notifié le 11 juillet 2012 à la partie requérante et le 13 juillet 2012 à la partie adverse; que le 11 octobre 2012, la partie adverse a prorogé à nouveau de trois mois le délai imparti pour statuer sur le recours introduit le 13 décembre 2005 par la partie requérante; que le 20 décembre 2012, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, procédant à la réfection de l'acte annulé, a déclaré, pour une troisième fois, recevable mais "non fondé" le recours introduit par la partie requérante le 13 décembre 2005 contre l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège (Collège provincial); que cet arrêté est, en substance, motivé comme il suit :

- " Considérant que la décision du Conseil infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à Madame PAROTTE n'est pas correctement motivée eu égard à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que :
- L'article L1215-3 du CDLD énonce les trois types de sanctions disciplinaires. Cette énonciation ne constitue pas une motivation faisant clairement ressortir en quoi la sanction de la démission d'office a été considérée comme étant la plus appropriée au comportement de Madame PAROTTE, eu égard, non seulement à la gravité des faits, mais aussi des circonstances qui entourent ce comportement.
  - La décision du Conseil repose que sur une liste d'actes de procédure et d'instruction. Ce qui ne constitue pas une motivation.
- Considérant que le Conseil n'a pas tenu compte des circonstances pour statuer sur la sanction à infliger à Madame PAROTTE. En effet, le Conseil fait abstraction des évaluations positives attribuées à Madame PAROTTE au cours des quatorze années de carrière et ne tire aucune conséquence de la requalification du grief reproché à Madame PAROTTE à savoir «avoir falsifié une prescription médicale" alors que les griefs initiaux de la procédure reposait sur le grief "avoir falsifié une ou plusieurs prescriptions médicales».
- Considérant qu'au vu des délais écoulés, plus de huit années, modifier rétroactivement la situation juridique de Madame PAROTTE doit être considéré comme étant déraisonnable, disproportionné et inéquitable.
- Considérant que déclarer recevable et fondé le recours du CPAS de SPA aboutirait à porter atteinte à la situation juridique de Madame PAROTTE";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par un courrier du 9 janvier 2015, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que sa cliente a été admise à la pension avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ayant atteint l'âge de 60 ans le 6 décembre 2014; qu'il estime que cette circonstance prive la partie requérante de son intérêt au présent recours dès lors que même si un arrêt d'annulation devait intervenir, il ne sera plus possible, selon lui, de poursuivre encore disciplinairement sa cliente dès lors qu'elle n'a plus de lien avec la partie requérante;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a exposé que son intérêt était essentiellement d'ordre moral dès lors que la partie intervenante n'a jamais été réellement sanctionnée pour les faits graves qu'elle a commis en 2004 alors qu'elle

était infirmière en chef et qu'en raison des nombreux recours qu'elle a dû introduire contre la décision de la députation permanente refusant d'approuver cette sanction disciplinaire, tant devant le Gouvernement wallon que devant le Conseil d'État, cela a eu pour conséquence que les faits reprochés sont finalement restés impunis et qu'en terme d'image, cette situation lui est préjudiciable;

Considérant que la partie adverse s'est principalement référée à la thèse développée par la partie intervenante;

Considérant que l'intérêt moral dont se prévaut la partie requérante n'est pas concrètement démontré dans la mesure où elle se fonde sur la valeur de l'exemple alors que la partie intervenante a pu continuer à exercer ses fonctions d'infirmière en chef pendant quelques années encore avant sa mise en disponibilité par suppression d'emploi, intervenue en 2008; qu'enfin, justifier d'un intérêt pour s'entendre dire que l'on a raison, n'est pas un intérêt suffisant au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État; qu'il y a lieu ainsi de constater que l'intérêt de la partie requérante n'est plus établi eu égard à la circonstance qu'elle n'est plus actuellement en mesure d'infliger une sanction disciplinaire à la partie intervenante n'ayant plus de lien juridique avec cette dernière,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt janvier deux mille quinze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Luc CAMBIER,           | conseiller d'État,    |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.